



## **PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2019-

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Commune de BOULOGNE-SUR-MER**

-----

**SOCIÉTÉ LES SIRÈNES BOULONNAISES**

-----

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514 -5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 14 mai 2014, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 autorisant la Société LES SIRÈNES BOULONNAISES à poursuivre l'exploitation des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 11-4 qui demande la transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 janvier 2019 ;

**VU** le courrier en date du 29 janvier 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'ensemble des déclarations d'autosurveillance des rejets aqueux depuis janvier 2018, alors qu'une fréquence de transmission trimestrielle est prescrite à l'article 11.4 précité ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LES SIRENES BOULONNAISES de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société LES SIRÈNES BOULONNAISES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son site d'exploitation situé 8/12 rue Saint Vincent de Paul sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER.

### **ARTICLE 2 :**

Cette société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, concernant ses rejets aqueux.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER.

Arras, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté LES SIRENES BOULONNAISES 8/12 rue St Vincent de Paul à BOULOGNE-SUR-MER (62200) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Unité Départementale Du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage